



**Chambre Contentieuse**

**Décision quant au fond 91/2025 du 5 juin 2025**

**Numéro de dossier : DOS-2018-05915**

**Objet : Les obligations d'information et de transparence, le droit à l'effacement et la position du DPO**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après "la LCA") ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après "le plaignant" ;

**Défendeur 1 :** Y1, représenté par Me Liesbeth Weynants, ci-après le "Défendeur 1" ;

**Défendeur 2 :** Y2, représenté par Me Gerrit Vandendriessche et Me Jan Clinck, ci-après le "Défendeur 2".

## I. Faits et procédure

1. Le plaignant était un client du Défendeur 1, un groupe de crèches en Flandre et à Bruxelles. En 2015, le Défendeur 1 a conclu, en tant que membre de Z (...),(...), un contrat avec le Défendeur 2 pour le recouvrement de créances impayées. Le Défendeur 2 est une agence de recouvrement et réalise des activités de traitement telles que décrites dans la loi du 20 décembre 2002 *relatif (sic) au recouvrement amiable des dettes du consommateur*, ci-après la "loi recouvrement"<sup>1</sup> et dans l'arrêté royal du 17 février 2005 *réglementant l'inscription des personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes et les garanties dont ces personnes doivent disposer*<sup>2</sup>.

En 2016, le Défendeur 1 envoie au plaignant une facture qui reste impayée et qui est ensuite transmise au Défendeur 2.

Le 14 février 2017, le Défendeur 2 adresse au plaignant une sommation de payer une facture en souffrance du Défendeur 1. Le plaignant réagit le 11 décembre 2017 en indiquant que la créance du Défendeur 1 est non fondée et que le Défendeur 2 n'a dès lors aucune base juridique pour continuer à traiter ses données.

En 2017 et en 2018, une correspondance a lieu entre le plaignant et le Défendeur 2 concernant la facture, sa contestation et le traitement de données à caractère personnel. Le plaignant demande l'effacement de ses données à caractère personnel. Le Défendeur 1 reconnaît qu'une erreur de facturation est à la base de la créance et annule le montant impayé.

Le 12 juin 2018, le Défendeur 2 informe le plaignant qu'après avoir obtenu des informations du Défendeur 1, il a conclu que le Défendeur 1 avait transmis des informations erronées. Le Défendeur 2 présente ses excuses et indique mettre fin à toute autre démarche de recouvrement.

Le 18 juin 2018, le plaignant réitère sa demande d'effacement de ses données.

Le 25 juin 2018, le Défendeur 2 informe le plaignant qu'il a supprimé toutes les données du plaignant de sa banque de données.

Le 14 septembre 2018 et le 22 septembre 2018, le Défendeur 2 envoie de nouvelles demandes de paiement au plaignant pour des dettes en souffrance auprès du Défendeur 1. Selon le Défendeur 2, ces lettres ont été envoyées accidentellement en raison d'une erreur technique et d'une erreur humaine lors de la suppression des données. D'une part, il y a eu une erreur technique dans le processus de suppression des données du plaignant, suite à

---

<sup>1</sup>Loi du 20 décembre 2002 *relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur*.

<sup>2</sup> Arrêté royal du 17 février 2005 *réglementant l'inscription des personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes et les garanties dont ces personnes doivent disposer*.

laquelle une demande écrite antérieure de recouvrement du Défendeur 1 n'a pas été supprimée. Du fait que le Défendeur 2 n'a pas pu pas relier cette demande à un ancien dossier ou à un dossier en cours, un nouveau dossier de recouvrement a été ouvert et les nouvelles demandes de paiement ont été envoyées au plaignant.

2. Le 17 octobre 2018, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le Défendeur 2.
3. Le 8 novembre 2018, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.
4. Le 27 novembre 2018, la Chambre Contentieuse décide de demander une enquête au Service d'Inspection, en vertu des articles 63, 2<sup>o</sup> et 94, 1<sup>o</sup> de la LCA.
5. Le 27 novembre 2018, conformément à l'article 96, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la demande de la Chambre Contentieuse de procéder à une enquête est transmise au Service d'Inspection, de même que la plainte et l'inventaire des pièces.
6. Le 5 mai 2021, l'enquête du Service d'Inspection est clôturée, le rapport est joint au dossier et celui-ci est transmis par l'Inspecteur Général au Président de la Chambre Contentieuse (art. 91, § 1<sup>er</sup> et § 2 de la LCA).
7. Le 14 février 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
8. Le 14 février 2022, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions visées à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
9. Le 28 février 2022, le Défendeur 2 introduit une objection motivée en demandant de modifier la langue de la procédure afin d'utiliser le néerlandais.
10. Le 18 mars 2022, la Chambre Contentieuse informe les parties que la langue de la procédure est le néerlandais, étant entendu que les parties pourront s'exprimer en français ou en néerlandais dans le cadre de la procédure devant la Chambre contentieuse, et ce tant par écrit dans leurs conclusions qu'oralement lors d'une éventuelle audition. Elle modifie les délais du calendrier de conclusions.
11. Le 23 décembre 2024, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 24 mars 2025.
12. Le 24 mars 2025, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
13. Le 17 avril 2025, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.

14. Le 23 avril 2025, la Chambre Contentieuse reçoit du Défendeur 2 quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.

## II. Motivation concernant le Défendeur 1

### II.1. Considérations préalables

15. Premièrement, le Défendeur 1 affirme que les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur du RGPD, de la LCA et de la LTD (loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*). Le RGPD ne serait dès lors pas d'application.
16. La Chambre Contentieuse observe que le Défendeur 1 qualifie la conclusion du contrat entre le Défendeur 1 et le Défendeur 2 ainsi que l'ordre de recouvrement comme des faits pertinents. Ceux-ci ont eu lieu respectivement le 7 septembre 2015 et le 14 février 2017. Étant donné que le RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018, il ne s'applique en effet pas à ces faits. La Chambre Contentieuse fait toutefois remarquer que le Service d'Inspection a consulté le site Internet du plaignant le 20 avril 2020 et le 27 avril 2021 afin d'établir la première violation (voir la partie II.2 de la présente décision) et a reçu et consulté le registre des activités de traitement le 7 mai 2020 afin d'établir la deuxième violation (voir la partie II.3 de la présente décision). Ces violations étant postérieures à l'entrée en vigueur du RGPD, la Chambre Contentieuse en conclut que le RGPD s'applique à ces deux violations présumées.
17. Deuxièmement, le Défendeur 1 affirme que le Service d'Inspection a étendu de manière illicite son mandat d'enquête. Selon le Défendeur 1, les constatations du Service d'Inspection résulteraient d'enquêtes dépassant l'objet de la plainte. La Chambre Contentieuse fait remarquer que le plaignant affirme lui-même aussi dans ses conclusions que sa plainte ne concernait pas le Défendeur 1, mais visait seulement le Défendeur 2.
18. À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à l'arrêt 2022/AR/723 du 14 juin 2023 de la Cour des marchés<sup>3</sup>, dans lequel il est considéré que les entreprises doivent être conscientes du fait qu'un seul incident déterminé peut engendrer une inspection intégrale et un contrôle substantiel du respect du RGPD d'une entreprise ou d'une organisation, qui peuvent à leur tour donner lieu à des sanctions pour non-respect de certaines obligations du RGPD, qui n'étaient pas à l'origine de l'inspection. En l'espèce, le Service d'Inspection a constaté que le Défendeur 1 devait être identifié comme le responsable du traitement ayant mené à l'échange de données sur lequel s'est basé le traitement ultérieur dans le cadre du recouvrement. La Chambre Contentieuse estime qu'à la lumière de l'arrêt

---

<sup>3</sup> Disponible ici (uniquement en néerlandais) : <https://www.gegevensbeschermingsautoriteit.be/publications/tussenarrest-van-14-juli-2023-van-het-marktenhof-ar-723.pdf>.

2022/AR/723 de la Cour des marchés, le Défendeur 1 ne démontre pas que le Service d'Inspection aurait agi en dehors de la marge discrétionnaire de ses pouvoirs. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard que les compétences d'enquête du Service d'Inspection (articles 64 à 90 inclus de la LCA) ne se limitent pas à une simple constatation de l'exactitude du contenu de la plainte. Les compétences d'enquête doivent en effet servir à examiner le respect des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel. Pour cette raison, l'enquête doit au moins aussi pouvoir porter sur des éléments qui sont accessoires à l'objet de la plainte.

## **II.2. En ce qui concerne la violation des articles 12.1, 13 et 14 du RGPD par le Défendeur 1**

19. Le Service d'Inspection constate que la déclaration de confidentialité du Défendeur 1 ne fournissait aucune information quant à l'activité de traitement dans le cadre du recouvrement de factures impayées. Il constate également qu'il manquait des informations concernant les agences de recouvrement dans les catégories de destinataires. Sur la base de ces éléments, le Service d'Inspection constate que le Défendeur 1 a violé les articles 12.1, 13 et 14 du RGPD.

20. Tout d'abord, le Défendeur 1 affirme qu'il partait du principe que les personnes concernées disposaient déjà des informations conformément à l'article 13 du RGPD. Cette affirmation n'est toutefois pas étayée par des éléments probants. Ensuite, le Défendeur 1 affirme qu'il a adapté la déclaration de confidentialité sur son site Internet après l'e-mail du Service d'Inspection. Entre-temps, il respecterait les obligations des articles 12.1, 13 et 14 du RGPD en fournissant les informations utiles concernant le traitement de données à caractère personnel, incluant aussi clairement le transfert de données à des agences de recouvrement.

21. Étant donné que le Défendeur 1 ne présente aucune preuve attestant qu'il pouvait licitement partir du principe que les personnes concernées disposaient déjà des informations en question, la Chambre Contentieuse estime que ces informations en vertu des articles 12.1 et 13 du RGPD devaient être fournies aux personnes concernées. **Étant donné que le Défendeur 1 ne l'a pas fait, la Chambre Contentieuse estime que le Défendeur 1 a violé les articles 12.1 et 13 du RGPD.**

22. L'article 14 du RGPD oblige le responsable du traitement à fournir certaines informations à la personne concernée lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de cette dernière. En l'espèce, rien n'indique que le Défendeur 1 a collecté des données à caractère personnel qui n'ont pas été obtenues auprès des personnes concernées. **La Chambre Contentieuse décide dès lors de classer sans suite cette partie du dossier sur la base de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la LCA.**

### **II.3. En ce qui concerne la violation de l'article 30 du RGPD par le Défendeur 1**

23. Le Service d'Inspection a constaté que dans son registre des activités de traitement, le Défendeur 1 n'a pas repris d'informations au sujet du traitement de données à caractère personnel dans le cadre du recouvrement de factures impayées. En outre, le Service d'Inspection constate que le Défendeur 1 n'a pas repris le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données dans son registre des activités de traitement. En conséquence, le Service d'Inspection constate que le Défendeur 1 a violé l'article 30.1 du RGPD en raison du caractère incomplet du registre des activités de traitement.

24. Le Défendeur 1 affirme tout d'abord qu'il a établi le registre à l'aide d'un modèle reçu de Kind & Gezin, et qu'il était en droit de supposer de bonne foi que ce modèle répondait à toutes les exigences légales. Deuxièmement, il fait valoir qu'il a déjà procédé aux adaptations nécessaires. Son registre mentionne désormais clairement les "recouvrements de factures impayées" et précise également leur finalité, les personnes concernées, la source des données, les données, le destinataire des données, la base juridique et la conservation chez le Défendeur 2 sur la plateforme web du client.

25. La Chambre Contentieuse rappelle qu'en vertu des articles 5.2 et 24.1 du RGPD, les responsables du traitement sont eux-mêmes responsables de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir et de pouvoir démontrer que le traitement est réalisé conformément à ce règlement. Le Défendeur 1 ne peut pas invoquer un modèle qu'il aurait reçu d'un tiers pour échapper à cette responsabilité.

**La Chambre Contentieuse estime que le Défendeur 1 a violé l'article 30 du RGPD.**

### **III. Motivation concernant le Défendeur 2**

#### **III.1. Remarques préalables**

26. Tout d'abord, le Défendeur 2 affirme que l'APD n'a pas agi en tant qu'autorité de contrôle totalement indépendante au sens de l'article 52.1 du RGPD. Le dossier aurait été traité par la Chambre Contentieuse et examiné par le Service d'Inspection avant que les membres de ces organes n'aient été nommés par la Chambre des représentants. Par ailleurs, le Défendeur 2 affirme que les Inspecteurs généraux qui sont intervenus dans le dossier n'étaient pas suffisamment indépendants. Dès lors, le Défendeur 2 affirme que la plainte doit être classée sans suite. Le Défendeur 2 ne démontre toutefois nulle part concrètement que l'APD n'a pas agi en tant qu'autorité de contrôle totalement indépendante, ou que les Inspecteurs généraux qui sont intervenus dans le dossier n'étaient pas suffisamment indépendants. Le Défendeur 2 ne produit pas d'éléments factuels concrets indiquant que

les membres et Inspecteurs généraux n'ont pas agi de manière indépendante. La Chambre Contentieuse décide dès lors de rejeter cet argument.

27. Deuxièmement, le Défendeur 2 affirme qu'aucune violation ne faisant pas l'objet de la plainte ne peut lui être imputée. Selon le Défendeur 2, le Service d'Inspection ne pouvait pas licitement étendre la portée de son enquête et devait se limiter au cadre de la plainte et du mandat qui lui avait été octroyé par la Chambre Contentieuse. La Chambre Contentieuse renvoie à cet égard à la partie II.1 de la présente décision.

### **III.2. En ce qui concerne les violations dans le cadre de la plainte (articles 5.1.a), 12, 17 et 25 du RGPD)**

28. La Chambre Contentieuse observe que les constatations 3 et 4 du Service d'Inspection partagent le même fondement factuel. Dans un souci d'efficacité et d'unité d'analyse, ces points seront traités conjointement.

29. Le Défendeur 2 a reçu du Défendeur 1 des informations erronées concernant le plaignant, initiant d'après lui une procédure de recouvrement injustifiée. Après une communication à ce sujet, le plaignant a introduit une demande d'effacement de ses données à caractère personnel auprès du Défendeur 2 le 11 décembre (avant l'entrée en vigueur du RGPD) et de nouveau le 18 juin 2018.

30. L'article 17.1 du RGPD octroie à la personne concernée le droit d'obtenir l'effacement des données à caractère personnel et oblige le responsable du traitement à effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

"a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière ;

[...]

d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite ;

[...]"

31. Le Service d'Inspection a affirmé que, vu que le Défendeur 1 a demandé au Défendeur 2 de mettre fin à la procédure de recouvrement, les données à caractère personnel n'étaient plus nécessaires pour les finalités pour lesquelles elles ont été traitées. Sur la base du paragraphe 1. a) de l'article 17 du RGPD, le plaignant avait donc droit à l'effacement. La Chambre Contentieuse nuance cette position. Les données à caractère personnel du plaignant ont été transmises au Défendeur 2 sur la base de d'informations erronées. Il manquait donc une base juridique valable dès le début du traitement de données et le droit à l'effacement du plaignant découle du paragraphe 1. d) de l'article 17 du RGPD.

32. Le Défendeur 2 a informé le plaignant le 25 juin 2018 que ses données à caractère personnel seraient effacées. Un e-mail a toutefois été conservé suite à une erreur technique, impliquant plus tard la création d'un deuxième dossier de recouvrement et l'envoi d'une nouvelle demande de paiement au plaignant.
33. L'omission d'effacer toutes les données à caractère personnel constitue une violation de l'article 17 du RGPD.
34. Le Défendeur 2 avance dans ses conclusions qu'on ne peut pas lui reprocher d'avoir omis d'effacer un seul e-mail. La Chambre Contentieuse rappelle toutefois que la conservation d'un e-mail constitue un traitement et que conformément à l'article 24.1 du RGPD, les responsables du traitement doivent prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir et de pouvoir démontrer que le traitement est réalisé conformément au RGPD. L'omission de prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un effacement complet peut dès lors être reproché au responsable du traitement.
- 35. Vu ces éléments, la Chambre Contentieuse estime que le Défendeur 2 a violé l'article 17 du RGPD en omettant d'effacer toutes les données à caractère personnel du plaignant.**
36. Après l'erreur initiale, qui a donné lieu à la reprise erronée de la procédure de recouvrement, le Défendeur 2 a décidé de pseudonymiser les données à caractère personnel au lieu de les effacer. Lors de l'audition du 24 mars 2025, la Chambre Contentieuse a demandé au Défendeur 2 s'il s'agissait d'une politique générale du Défendeur 2, à savoir que les données soient pseudonymisées plutôt qu'effacées. Le DPO du Défendeur 2 a répondu que le Défendeur 2 efface les données lorsqu'elles ont été transmises par erreur par le demandeur, par exemple parce que le paiement a déjà été fait. Lorsqu'une personne concernée demande l'effacement, les données sont pseudonymisées par le Défendeur 2 au lieu d'être effacées intégralement. Cela implique qu'une partie des données à caractère personnel sont effacées tandis que certaines données sont conservées.
37. La Chambre Contentieuse rappelle que des données pseudonymisées restent toujours des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1 du RGPD (voir également l'article 4.5 du RGPD). **En pseudonymisant des données à caractère personnel au lieu de les effacer, après une demande en vertu de l'article 17 du RGPD, le Défendeur 2 refuse de respecter le droit à l'effacement.** À moins qu'une exception prévue à l'article 17.3 du RGPD puisse être invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le refus d'effacer des données à caractère personnel constitue une violation de l'article 17 du RGPD.
- 38. La Chambre Contentieuse estime que le Défendeur 2 a violé l'article 17 du RGPD tout d'abord en n'effaçant pas entièrement les données et ensuite en procédant seulement à leur pseudonymisation plutôt qu'à leur effacement.**

### III.3. En ce qui concerne la violation en dehors du cadre de la plainte (article 38.6 du RGPD)

39. L'article 38.6 du RGPD dispose que le délégué à la protection des données (ci-après : DPO) peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement est contraint de veiller à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.
40. Dans son rapport d'enquête, le Service d'Inspection a constaté un "possible conflit d'intérêts" de par le cumul du rôle de DPO avec le rôle de *Compliance Officer*. Il a constaté que le Défendeur 2 n'avait prévu aucune mesure de prévention de conflits d'intérêts.
41. Le Défendeur 2 affirme dans ses conclusions que le Service d'Inspection n'écrit qu'au conditionnel et ne démontre nulle part de manière concrète l'existence d'un véritable conflit d'intérêts. De plus, il soutient qu'il avait bien pris des mesures pour éviter les conflits d'intérêts et que depuis le 14 mai 2021, il dispose d'un DPO externe, qui a également comparu devant la Chambre Contentieuse lors de l'audition. Ce DPO externe ne cumule pas le rôle de DPO avec celui de *Compliance Officer*.
- 42. Vu les mesures prises par le Défendeur 2 après l'enquête du Service d'Inspection, la Chambre Contentieuse estime que cet élément du dossier ne requiert pas d'autre traitement. **Compte tenu de l'exercice efficace et effectif de ses tâches, la Chambre Contentieuse décide, sur la base de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6° de la LCA, de classer ce dossier sans suite dans la mesure où il porte sur une éventuelle violation par le Défendeur 2 de l'article 38, paragraphe 6 du RGPD.****

### IV. Mesures

43. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
- 1° classer la plainte sans suite ;
  - 2° ordonner le non-lieu ;
  - 3° prononcer une suspension du prononcé ;
  - 4° proposer une transaction ;
  - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
  - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
  - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
  - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
  - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
  - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

#### **IV.1. Mesures concernant le Défendeur 1**

- 44. La Chambre Contentieuse estime que le Défendeur 1 a violé les articles 12.1, 13 du RGPD en ne fournissant pas d'informations suffisantes aux personnes concernées. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse a estimé que le Défendeur 1 a violé l'article 30 du RGPD du fait que son registre des activités de traitement était incomplet.
- 45. La Chambre Contentieuse tient compte des circonstances atténuantes évoquées par le Service d'Inspection dans le rapport d'inspection, et en particulier les mesures que le Défendeur 1 a prises pour mettre fin à ces violations. Il n'est dès lors pas envisagé d'infliger une amende administrative.
- 46. **La Chambre Contentieuse décide de formuler une réprimande, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 5° de la LCA, en ce qui concerne la violation des articles 12.1, 13 et 30 du RGPD.**

#### **IV.2. Mesure concernant le Défendeur 2**

- 47. La Chambre Contentieuse a estimé que le Défendeur 2 a violé l'article 17 du RGPD tout d'abord en n'effaçant pas entièrement les données et ensuite en procédant seulement à leur pseudonymisation plutôt qu'à leur effacement.
- 48. **La Chambre Contentieuse décide, sur la base de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6° de la LCA, d'ordonner au Défendeur 2 de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer son droit à l'effacement en effaçant entièrement ses données.**
- 49. **Par ailleurs, la Chambre Contentieuse décide de formuler une réprimande, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 5° de la LCA, suite à la violation de l'article 17 du RGPD.**

## V. Publication de la décision

51. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

### **PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- **de formuler à l'égard du Défendeur 1 une réprimande, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, en ce qui concerne la violation des articles 12.1, 13 et 30 du RGPD ;**
- **d'ordonner au Défendeur 2, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> de la LCA, de donner suite à la demande de la personne concernée d'exercer son droit à l'effacement en effaçant entièrement ses données.**
- **de formuler à l'égard du Défendeur 2 une réprimande, en vertu de l'article 100, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, suite à la violation de l'article 17 du RGPD.**

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>4</sup>. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du Code judiciaire<sup>5</sup>, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du Code judiciaire).

(Sé). Hielke Hijmans

Directeur de la Chambre Contentieuse

<sup>4</sup> La requête contient à peine de nullité :

1<sup>o</sup> l'indication des jour, mois et an ;

2<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4<sup>o</sup> l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5<sup>o</sup> l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6<sup>o</sup> la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>5</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.